

## ARRETE 2021-IA02/PSG du 05/07/2021

# RELATIF AUX MODALITES ET DATES D'INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES A UNIVERSITE DE PARIS POUR L'ANNE UNIVERSITAIRE 2021–2022

### La Présidente d'Université de Paris,

- VU le code de l'Education notamment ses articles D.612-1 à D.612-18 et L.832-1 et R.719-48 à R.719-50 ;
- VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu le décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités ;
- VU les statuts d'Université de Paris, et notamment l'article 22 et le titre VI, article V.I

#### **ARRETE:**

#### Article 1: Objet

Le présent arrêté fixe les modalités et dates des inscriptions administratives à Université de Paris pour l'année universitaire 2021-2022.

#### Article 2 : Dispositions générales

Toute personne désireuse d'être admise à participer, en qualité d'usager du service public, aux activités de l'université doit avoir satisfait aux formalités administratives et au paiement des droits de scolarité.

L'inscription administrative annuelle est obligatoire et personnelle. Celle-ci doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

A l'issue des formalités d'inscription administrative, l'étudiant se verra délivrer une carte d'étudiant et un certificat de scolarité.

#### Article 3 : Bornes de l'année universitaire

L'année universitaire 2021-2022 s'étend du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.



## Article 4: Dates des inscriptions administratives

Les inscriptions administratives pour l'année universitaire 2021-2022, ouvriront, sous réserves de dispositions particulières, à partir du :

- 05/07/2021 pour toutes les formations (hors L1 admis via parcoursup) ;
- 08/07/2021 pour les licences 1, PASS et DU PAREO ;
- 15/10/2021 pour les inscriptions en passerelle CPGE.

De la même manière les inscriptions administratives devront être réalisées, au plus tard, aux dates précisées ci-dessous :

- En Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS), au plus tard, le 15/10/2021
- En Licence, au plus tard, le 15/10/2021;
- En 1er cycle d'études de santé (diplôme de formation général), au plus tard, le 15/10/2021 ;
- En Licence Professionnelle, au plus tard, le 15/10/2021;
- En diplôme d'Ingénieur, au plus tard, le 15/10/2021 ;
- En Magistère, au plus tard, le 15/10/2021 :
- En master, au plus tard, le 15/10/2021 ;
- En diplôme supérieur de notariat, au plus tard, le 16/10/2020 ;
- En 2<sup>nd</sup> cycle d'études de santé (diplôme de formation approfondie), au plus tard, le 15/10/2021 ;
- En convention avec un établissement étranger, au plus tard, le 15/10/2021 ;
- `En Diplôme Universitaire de Technologie, au plus tard, le 15/10/2021 ;
- En préparation à l'agrégation interne ou externe, au plus tard, le 15/10/2021;
- En IFSI, au plus tard, le 10/12/2021 et jusqu'au 25/03/2022 pour la rentrée décalée ;
- En IADE, au plus tard, le 10/12/2021;
- En IPA, au plus tard, le 10/12/2021 :
- En sage-femme, au plus tard, le 10/12/2021 :
- En Masso-Kiné, au plus tard, le 11/12/2020 ;
- En passerelle CPGE, au plus tard, le 10/12/2021 :
- En IEJ, au plus tard, le 10/12/2021 ;
- En 3<sup>ème</sup> cycle d'études de santé, au plus tard, le 11/12/2020
- Les formations de santé non citées précédemment, au plus tard, le 10/12/2021 :
- En DU PAREO, au plus tard, le 10/12/2021 :
- En césure, au plus tard, le 10/12/2021;
- En doctorat, au plus tard, le 31/05/2022;
- En HDR, le 31/05/2022.

La prolongation des inscriptions pourra être demandée selon les besoins (réorientations, rentrée décalée, etc...) selon différentes bornes : jusqu'au 10/12/2021 ou jusqu'au 11 mars 2022.

Les inscriptions administratives (hors doctorat et HDR et IFSI en rentrée décalée) clôtureront le 11 mars 2021.



## Article 5 : Formations et publics dérogatoires

Ne sont pas concernés par les dates de clôture mentionnées à l'article 4 :

- Les formations ayant une rentrée décalée ;

- Les étudiants s'inscrivant à l'issue de la procédure de réorientation semestrielle à l'issue du 1er semestre de licence :

- Les étudiants s'inscrivant en programmes d'échanges ;

- Les étudiants et stagiaires s'inscrivant dans une formation en apprentissage, en contrat de professionnalisation ou en formation professionnelle ;

- Les stagiaires de DU/DIU

#### Article 6 : Réorientation semestrielle

Les étudiants inscrits dans un 1er semestre d'une 1ère année de licence (hors licence accès santé) à l'Université peuvent bénéficier d'une réorientation, pour cela ils doivent avoir été inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Les modalités et dates de candidatures et d'inscription seront précisées sur le site web de l'Université.

## Article 7 : Dérogation

En cas de demande d'inscription postérieure aux dates prévues par le présent arrêté, une dérogation argumentée pourra être demandée à la Présidente de l'Université afin que la Direction Générale Déléguée des Etudes, de la Formation et de l'Innovation Pédagogique, puisse procéder à l'inscription administrative de l'étudiant.

Article 8 : La Présidente et le Directeur Général des Services d'Université de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 05/07/2021

Christine CLERIC

Transmis au rectorat le :

Affiché le :